

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**3 FEVRIER 2022**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de  
financement au Grand  
Bassin – Mécénat de  
l'entreprise Kpark**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 4 février 2022  
par voie d'affichages  
~~notifié le~~  
transmis en sous-préfecture  
le 4 février 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 4 février 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt-deux, le 3 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 27 janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur SALLE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

**Avait donné procuration :**

Madame MACE à Monsieur SAUDO  
Monsieur MILOUTINOVITCH à Mme HABERT-DUPUIS  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame NASRI

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20220203-22-A-05b-DE  
Date de télétransmission : 04/02/2022  
Date de réception préfecture : 04/02/2022

**N° DE DOSSIER** : 22 A 05b

**OBJET** : CONVENTION DE FINANCEMENT AU GRAND BASSIN - MECENAT DE L'ENTREPRISE K PAR K

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye a lancé, fin 2020, une souscription publique avec la Fondation du patrimoine dans le cadre du projet de reconstitution du Grand bassin dans le Domaine national de Saint-Germain-en-Laye.

Afin que cette souscription publique soit la plus active possible, la Fondation du patrimoine, outre les dons qu'elle perçoit dans le cadre de cette souscription, mène une politique active auprès des différents mécènes soucieux de la préservation du patrimoine.

Dans ce cadre, elle s'est attachée à présenter le projet du Grand bassin à KparK, entreprise française spécialisée dans la rénovation de menuiserie ; celle-ci a souhaité apporter à la Fondation du patrimoine une aide de 20 000 € pour soutenir ce projet patrimonial d'envergure.

Le projet de convention annexé à la présente délibération détermine les conditions dans lesquelles la Fondation du patrimoine reverse à la Ville l'aide apportée par le mécène KparK pour la reconstitution du Grand bassin dans le Domaine national de Saint-Germain-en-Laye.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement du Grand bassin telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

### **DÉLIBÉRATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, s'abstenant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de financement du Grand bassin telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# Convention de financement

Entre les soussigné(e)s,

**La Fondation du patrimoine**, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles-de-Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 413 812 827, et représentée par son délégué régional, M. Hervé LANCELOT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Fondation du patrimoine » ;

D'une part,

Et

**L'État, ministère de la Culture**, sis au 182 rue Saint-Honoré, à Paris (75001), représenté par le directeur général des patrimoines et de l'architecture, M. Jean-François HEBERT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage » ;

D'autre part,

Et

**La Ville de Saint-Germain-en-Laye**, sise au 16 rue de Pontoise, à Saint-Germain-en-Laye (78100), représentée par son maire, M. Arnaud PÉRICARD, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu de la délibération du 3 février 2022 du conseil municipal,

Ci-après dénommée « La Ville »,

Aussi d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine, grâce au soutien de la société KparK (ci-après dénommé le mécène), au Maître d'ouvrage pour la reconstitution du grand bassin du grand parterre du domaine national de Saint-Germain-en-Laye selon les plans d'André Le Nôtre.

Ce soutien entre dans le cadre de la convention de mécénat conclue le 25/05/2021 entre la Fondation du patrimoine et KparK pour régir l'opération de produit-partage menée entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mai 2022.

## ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Maître d'ouvrage une aide financière globale de 20 000 €, soit 0,4 % d'une dépense toutes taxes comprises de 5 200 000 euros (coût estimatif au démarrage des travaux) relative aux travaux d'installations de chantier, travaux

d'assainissement et terrassement, travaux de gros œuvre, aménagement du grand bassin et abords, fondations profondes, structure du grand bassin, fontainerie, électricité, maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le versement de cette aide financière est subordonné à la production d'un plan de financement et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération. L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine est versée dans la limite de la part restant à la charge du Maître d'ouvrage en fin d'opération.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

### ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte de La Ville auprès du Trésor public à la fin des travaux mentionnés à l'article 2 et sur présentation :

- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.
- d'un récapitulatif des factures acquittées par le Maître d'ouvrage dans le cadre du programme de travaux validé conjointement et conforme à l'autorisation de travaux en date du 16 septembre 2020

Ces éléments doivent être adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 mois suivant la réception des travaux.

La Fondation du patrimoine reverse cette aide par virement bancaire sur le compte de la Ville dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR75 3000 1007 36E7 8800 0000 069

BIC : BDFEFRPPCCT

La Ville s'engage à intégrer la somme perçue au titre de ce mécénat au financement qu'elle doit apporter au Maître d'ouvrage dans les conditions définies par la convention relative au financement de la reconstitution du grand bassin du Grand parterre du Domaine de Saint-Germain-en-Laye du 28 janvier 2021

### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention de financement prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 11.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la Fondation du patrimoine et objets des présentes, sont réalisés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des 5 ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

## ARTICLE 5 : REALISATION DU PROGRAMME

Le Maître d'ouvrage devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Si le Maître d'ouvrage n'apporte pas cette preuve, spontanément dans le délai de 6 mois ou dans le mois suivant la demande faite en ce sens par la Fondation du patrimoine, ou si la Fondation du patrimoine n'accepte pas la prorogation de délai demandée par le Maître d'ouvrage, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Maître d'ouvrage et d'une approbation préalable de la Fondation du patrimoine et de KparK. Si les modifications envisagées sont validées, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le Maître d'ouvrage ne sont pas validées par la Fondation du patrimoine, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11.

Si le projet est abandonné ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le Maître d'ouvrage et tel que validé par la Fondation du patrimoine, pour quelques causes que ce soient, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du projet dans le respect des lois.

Le Maître d'ouvrage s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du projet susmentionné.

Le Maître d'ouvrage s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine à la réalisation de l'opération.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

### 7.1 : Communication autour du projet

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine grâce au soutien de KparK soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support relatif au projet soutenu.

La formule utilisée sera la suivante : « La Fondation du patrimoine a apporté son soutien au projet de reconstitution du grand bassin du domaine national de Saint-Germain-en-Laye grâce au mécénat de KparK » et son utilisation soumise à validation par la Fondation du patrimoine. Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le Maître d'ouvrage se rapprochera de la Fondation du patrimoine pour connaître la formule qui aura été définie avec KparK.

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention, proportionnées au montant de l'aide apportée, sont déterminées conjointement par le Maître d'ouvrage et la Fondation du patrimoine en lien avec KparK. Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer la Fondation du patrimoine de toute manifestation en lien avec le projet au plus tard un mois avant.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective (annexe 1). À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

## 7.2 : Contreparties

N'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Maître d'ouvrage ne doit accorder aucune contrepartie à la Fondation du patrimoine et à KparK, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Dans le cadre d'un mécénat d'entreprise, cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens qui lui sont remis en contrepartie de son don, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25 % du montant du don.

Dans le respect des principes qui gouvernent l'octroi de contreparties par le Maître d'ouvrage à ses mécènes et partenaires, il est prévu que le Maître d'ouvrage pourra accorder à la Fondation du patrimoine et à KparK des contreparties en communication et relations publiques à leur action de mécénat dans la limite de 25 % de la valorisation de l'apport de la Fondation du patrimoine grâce au soutien de KparK, dont 5 % sont dévolus à la visibilité des logos respectifs de la Fondation du patrimoine et du Mécène.

### ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

La Ville permet à la Fondation du patrimoine et à KparK d'user, gracieusement et irrévocablement, de ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

La Ville garantit qu'elle est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'elle a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'elle peut en concéder les droits d'exploitation à la Fondation du patrimoine et à KparK.

### ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

### ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

Les responsabilités de la Fondation du patrimoine et de KparK ne pourront être engagées pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Il est rappelé que la Fondation du patrimoine et KparK agissent exclusivement en qualité de soutien financier du projet. Elles ne sauraient dès lors être considérées comme s'étant investies, immiscées ou étant intervenues dans sa mise en œuvre ou son contenu artistique, culturel,

scientifique, académique, éthique, déontologique, technique ou opérationnel. À cet égard, la Fondation du patrimoine et KparK ne disposent d'aucun droit de propriété intellectuelle résultant du Projet.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec demande d'avis de réception restée sans réponse pendant un délai d'un (1) mois. L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine grâce au soutien de KparK est alors annulée.

#### ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires originaux à Neuilly-sur-Seine, le

POUR LA FONDATION DU PATRIMOINE  
Le délégué régional Ile-de-France,  
**M. Hervé LANCELOT**

POUR LE MAITRE D'OUVRAGE  
Le directeur général des patrimoines et de  
l'architecture,  
**M. Jean-François HEBERT**

POUR LA VILLE  
Le Maire,  
**M. Arnaud PÉRICARD**

## Annexe 1 : logos et chartes à respecter

Logo KparK



Logo Fondation du patrimoine



### Extraits de la charte graphique – utilisation du logo de la Fondation du patrimoine

#### ZONE DE PROTECTION

La zone de protection autour du logotype est équivalente à **1/2 de la hauteur du carré contenu dans le signe.**

**Aucun élément graphique** (texte ou image) ne doit apparaître à l'intérieur de cette zone. Cela garantit l'impact et la lisibilité du logotype.



#### TAILLE MINIMUM D'UTILISATION

La taille minimum d'utilisation du logotype est définie à 15mm de hauteur afin de ne pas altérer la lisibilité de celui-ci.





### UTILISATION DU LOGOTYPE SUR FONDS

Le logotype étant en bichromie, il convient de respecter ces règles en cas d'utilisation sur fonds contrastés ou de couleur.



Le logotype existe en bichromie et en monochromie.

Vérifiez bien que vous disposez d'un contraste suffisant avec le fond.



Si le fond se rapproche de la couleur du symbole au centre du logo, priorisez la version monochrome blanche ou noire.



En cas de fond clair, ne pas utiliser la version blanche.



En revanche, la version noire peut-être utilisée.



Ou encore la version couleur, si l'harmonie avec le fond est cohérente.



Ne pas utiliser le logo en couleur avec le texte noir sur un fond trop sombre.



En revanche, la version blanche peut-être utilisée.

## Annexe 2 : modèle de compte-rendu d'exécution

Le compte-rendu d'exécution est un bilan du projet soutenu par la Fondation du patrimoine et devra comporter a minima les informations suivantes :



### Compte-rendu d'exécution

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET

---

Nom du projet :

Porteur de projet :

Nom du bénéficiaire de l'aide :

Autres associations ou organismes investis sur le projet :

Opération soutenue par la Fondation du patrimoine :

Travaux réalisés :

*(Décrire chronologiquement les grandes étapes, les temps forts)*

Nature des dépenses :

Calendrier :

Date de début du projet :

Date de fin du projet :

*(Expliquer un éventuel retard)*

Evènements / manifestations organisés ou prévus, notamment inauguration :

#### RAPPORT FINANCIER

---

Plan de financement définitif :

*(Si le montant de travaux a évolué de manière significative par rapport aux devis initiaux, en préciser la raison.)*

#### BILAN DU PROJET

---

Rappel des objectifs :

Evaluation du projet / résultats quantitatifs et qualitatifs (indicateurs de mesures) :

Impact et rayonnement du projet :

Objectifs atteints / restant à atteindre :

*(Si l'objectif n'a pas été atteint ou revu à la baisse, expliquer pourquoi)*

Perspectives d'évolution :

Actions envisagées pour l'entretien du site / de l'édifice (*modes de financement, équipes, etc.*) :

Futures actions envisagées (autres projets de restauration, valorisation économique, culturelle, touristique, sensibilisation du public, etc.) :

(*Préciser le calendrier de ces actions.*)

Date :

Nom et fonction :

Signature :